

Décision n° 2007-0107
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1er février 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Comm-IT
(numéros de la forme 01 80 73 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comm-IT (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-3251 en date du 15 décembre 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Comm-IT reçus le 23 janvier 2007 et le 26 janvier 2007 ;

Après en avoir délibéré le 1er février 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 01 80 73 MC DU sont attribués, jusqu'au 1er février 2027, à la société Comm-IT (Siren : 453 066 771) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

Article 2 - La société Comm-IT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Comm-IT adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er février 2007

Le Président

Paul Champsaur